



ADDENDA À LA SOUMISSION

Services Professionnels pour le Plan de Lotissement des plaines LeBreton

SS013

21 décembre, 2022

ADDENDA No. 1

Cet addenda doit être lu conjointement avec les documents de l'appel d'offres/de la proposition et du contrat, dont il fait partie intégrante. Les points suivants de la demande de proposition ont été modifiés comme suit :

1. Correction de la page sur AchatsCanada :

Date et heure de clôture :

1^{er} Février 2023 à 15:00h Heure Normal de l'Est

2. Sous la Partie 5 – Clauses du Contrat Subséquent :

Effacer au complet : 5.7 Assurance

Inclure :

5.7 Assurance

5.7.1 L'Entrepreneur doit posséder et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente contrat une police d'assurance responsabilité civile complète qui assure une couverture minimale de cinq millions de dollars 2 000 000,00 \$ par événement et Assurance responsabilité erreurs et omissions professionnelles d'au moins 1 000 000,00 \$ et qui soit à la satisfaction de la CCN quant aux autres aspects.

5.7.2 La CCN se réserve le droit d'annuler ce contrat à tout moment si la CCN n'a pas reçu une copie du certificat d'assurance nommant la CCN à titre d'assuré additionnel avant l'exécution de n'importe quelle autre obligation aux termes de cette contrat, dans quel cas contrat sera nulle et sans effets.

5.7.3 L'entrepreneur doit déposer l'attestation d'assurance, voir Annexe «A» auprès de la CCN avant l'octroi du contrat.

3. Sous 5.11 – Responsables

Effacer au complet: 5.11.1 – L’agent principal de contrats

Inclure :

5.11.1 L’Agent principal de contrats est :

Emilie Scheckman
Commission de la capitale nationale
40, rue Elgin, pièce 202
Ottawa (Ontario) K1P 1C7
Telephone: 343-552-5976
Email: emilie.scheckman@ncc-ccn.ca

L’Agent principal de contrats est responsable de la gestion du contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par la personne qui a le pouvoir déléguée de passer des marchés à la CCN. L’entrepreneur ne doit pas effectuer des travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n’y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l’Agent principal de contrats.

Question #1 :

En ce qui concerne les conflits d’intérêts pour les soumissionnaires (consultants et/ou sous-consultants) qui effectuent actuellement des travaux, qui ont effectué des travaux dans le passé et qui pourraient à l’avenir effectuer des travaux liés aux plaines LeBreton pour la CCN ou tout autres parties, sont-ils admissibles à soumettre une proposition pour cette DDP ?

Réponse #1 :

Les soumissionnaires intéressés devraient se référer à la section *2.16 Conflit d’intérêts - Avantage indu* pour les cas où les conflits d’intérêts et les avantages injustes sont considérés. La CCN ne considère pas le travail d’un soumissionnaire pour une tierce partie comme un conflit d’intérêts dans le cadre de la présente DDP. De plus, la CCN ne considère pas les travaux antérieurs d’un soumissionnaire potentiel sur les plaines LeBreton pour la CCN, tels que les plans et les rapports, comme une situation de conflit d’intérêts.

Pour le soumissionnaire retenu dans le cadre de la présente DDP et des travaux futurs, il faudra se référer aux clauses 5.17 et 5.18 de la DDP sur les conflits d’intérêts. La CCN n’est pas en mesure de déterminer si ce contrat pourrait créer un conflit réel ou perçu en ce qui concerne les

processus d'approvisionnement futurs de la CCN relatifs aux plaines LeBreton ; toutefois, les soumissionnaires devraient examiner attentivement si, à la suite de leur travail dans le cadre du contrat, ils disposeront d'information privilégiée qui les avantagerait dans un processus d'approvisionnement concurrentiel. Si un soumissionnaire pense être dans cette situation, il devrait le déclarer à la CCN lors d'un futur processus d'appel d'offres. Cela permettra à la CCN de déterminer s'il s'agit d'un conflit d'intérêts réel ou perçu ou d'un avantage injuste et de recommander les mesures d'atténuation appropriées.

Lorsqu'elle détermine s'il y a ou non un conflit d'intérêts ou un avantage injuste réel ou perçu, la CCN peut tenir compte de la liste non exhaustive suivante de facteurs :

- a. le type d'information partagée par la CCN avec le soumissionnaire retenu dans le cadre du contrat, et la pertinence et l'exactitude continues de cette information ;
- b. tout intérêt pécuniaire ou avantage financier que le soumissionnaire retenu pourrait avoir dans l'entreprise d'un tiers et qui pourrait créer un conflit d'intérêts à la suite du contrat ;
- c. la portée du travail et les exigences des futurs processus d'approvisionnement ;
- d. le rôle, le cas échéant, de l'adjudicataire dans la préparation des marchés futurs, y compris le contenu ; et/ou
- e. le rôle du soumissionnaire retenu au sein de l'équipe d'un promoteur dans les processus d'approvisionnement futurs.

Tous les autres termes et conditions restent les mêmes.

Stacy Semé

Agent contractuel principal

Services d'approvisionnement

Direction des services généraux